

2. Deuxième moyen faisant grief à la défenderesse d'avoir méconnu l'article 49 de la Charte et l'article 7 de la CEDH en infligeant une sanction pécuniaire dépassant le plafond fixé à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1024/2013 ⁽²⁾.
3. Troisième moyen faisant grief à la défenderesse d'avoir méconnu l'article 17 de la Charte et l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la CEDH.
4. Quatrième moyen faisant grief à la défenderesse d'avoir méconnu le principe de loyauté en ce qu'elle a méconnu et mal appliqué la méthode de calcul des sanctions pécuniaires administratives visées à l'article 18, paragraphe 1, et à l'article 7 du règlement (UE) n° 1024/2013.
5. Cinquième moyen faisant grief à la défenderesse d'avoir méconnu l'article 6 de la CEDH.
6. Sixième moyen faisant grief à la défenderesse d'avoir méconnu le montant ou les plafonds des sanctions pécuniaires visés à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1024/2013.
7. Septième moyen tiré de ce que l'article 97 de la loi bancaire autrichienne n'est pas applicable lorsqu'aucun avantage n'est tiré ou aucune perte n'est évitée en dépassant la limite aux grands risques.
8. Huitième moyen tiré de ce que l'habilitation de la défenderesse à imposer des intérêts de recouvrement à la requérante est limitée dans le temps conformément à l'article 97 de la loi bancaire autrichienne lu conjointement avec l'article 395 du règlement (UE) n° 575/2013 ⁽³⁾.
9. Neuvième moyen faisant grief à la défenderesse d'avoir mal appliqué l'article 97, paragraphe 1, de la loi bancaire autrichienne lu conjointement avec l'article 30 (a) de la loi bancaire autrichienne et l'article 395, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013.
10. Dixième moyen tiré de ce que la requérante n'avait nullement l'intention de dépasser les limites aux grands risques visés à l'article 395 du règlement (UE) n° 575/2013.
11. Onzième moyen tiré de ce que la requérante n'a tiré aucun avantage ou n'a évité aucune perte en dépassant les limites aux grands risques dans la période contestée.
12. Douzième moyen faisant grief à la défenderesse d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation en n'accordant pas à la requérante le délai prévu à l'article 396, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013.

⁽¹⁾ ECB-SSM-2021-ATSBE-7 — ESA-2020-00000051

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil, du 15 octobre 2013, confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO 2013, L 284, p. 63).

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO 2013, L 176, p. 1).

Recours introduit le 7 octobre 2021 — Hans-Wilhelm Saure/Commission européenne

(Affaire T-651/21)

(2021/C 481/56)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Hans-Wilhelm Saure (Berlin, Allemagne) (représentant: C. Partsch, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la Commission du 2 juin 2021 refusant de lui accorder l'accès à des documents de la Commission et la décision de la Commission du 11 août 2021 refusant de lui accorder l'accès à des documents de la Commission en fournissant des copies de l'ensemble de la correspondance échangée depuis le 1^{er} avril 2020 par la Commission avec

a) la société BioNTech SE,

- b) la Chancellerie fédérale allemande concernant la société BioNtech et ses produits
- c) le ministère fédéral de la santé allemand concernant l'achat de vaccins pour lutter contre la pandémie de coronavirus
- en particulier en ce qui concerne les quantités de vaccins proposées par BioNtech et leurs délais, dans la mesure où ces décisions n'ont pas accordé ou accordé seulement partiellement au requérant accès aux documents;

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque six moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que le requérant aurait un droit d'accès aux documents litigieux de la Commission en vertu de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001 ⁽¹⁾;
2. Deuxième moyen tiré de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 ne ferait pas obstacle au droit d'accès aux documents litigieux. Les informations demandées seraient nécessaires tant pour la sécurité nationale, la sécurité publique et l'ordre public, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre que pour la protection de la santé. Ce serait la raison pour laquelle d'éventuelles atteintes à la vie privée et l'intégrité de l'individu seraient licites. Enfin, la divulgation des informations demandées serait d'intérêt public majeur.
3. Troisième moyen tiré de ce que l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement (CE) n° 1049/2001 ne ferait pas obstacle au droit d'accès aux informations litigieuses. Il n'existerait aucune exception en vertu de cette disposition, étant donné qu'elle prévoirait une exception limitée dans le temps et ne s'appliquant qu'à des discussions en cours. La demande d'information du requérant porterait quant à elle exclusivement sur des opérations d'ores et déjà achevées.
4. Quatrième moyen tiré de ce que l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1049/2001 ne ferait pas obstacle à l'accès aux informations litigieuses. Cette disposition ne protégerait que les processus décisionnels en cours. L'objet de la demande d'accès du requérant ne porterait cependant que sur des documents relatifs aux négociations de la défenderesse relatives à la livraison des vaccins. Ces négociations seraient achevées. Par ailleurs, il existerait un intérêt public supérieur à la divulgation des informations litigieuses étant donné que, depuis des semaines, il serait débattu dans l'ensemble de l'Europe du problème de l'acquisition par l'Union de vaccins.
5. Cinquième moyen tiré de ce que l'article 2, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement (CE) n° 1049/2001 ne ferait pas obstacle à l'accès aux informations litigieuses. La diffusion des informations ne porterait pas atteinte à des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale. Les informations demandées ne contiendraient pas de secrets d'affaires au sens de la directive (UE) 2016/943 ⁽²⁾.
6. Sixième moyen tiré de ce qu'il existerait un intérêt public supérieur justifiant la divulgation des documents demandés.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

⁽²⁾ Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicite (JO 2016, L 157, p. 1).

Recours introduit le 11 octobre 2021 — L. Oliva Torras/EUIPO — Mecánica del Frío (Attelages pour véhicules)

(Affaire T-652/21)

(2021/C 481/57)

Langue de la procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: L. Oliva Torras, S.A. (Manresa, Espagne) (représentant: E. Sugrañes Coca, avocate)